

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS

---

ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°74  
du P.R 2+714 au P.R 8+719

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT PAUL D'ESPIS

---

A.D. n° 2023-1721  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de SAINT PAUL D'ESPIS

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 20 janvier 2020,

VU la demande présentée par la Commune de SAINT PAUL D'ESPIS en date du 15 septembre 2023

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement du comice agricole, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules PL supérieur à 3,5 tonnes sera réglementée sur la route départementale n°74, dans sa section comprise entre le PR 2+714 et le PR 8+719 sur le territoire des Communes de SAINT PAUL D'ESPIS et SAINT CLAIR, en et hors agglomération, du 22 septembre 2023 à 9 h00 au 23 septembre 2023 à 20 h 00, date prévue de la fin de la manifestation.

### Article 2

La circulation des véhicules PL supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 74 entre le PR 2+714 et le PR 8+719.

La déviation, dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 953 du PR 25+631 au PR 21+884
- RD n° 7 du PR 13+233 au PR 6+339
- RD n° 96 du PR 11+787 au PR 2+714.

### Article 3

La circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 74 entre le PR 7+499 et le PR 7+803.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 57 du PR 7+804 au PR 11+326
- RD n° 7 du PR 13+233 au PR 6+339
- RD n° 96 du PR 11+787 au PR 2+714.

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivantes :

- du PR 8+719 au comice agricole en venant de SAINT CLAIR
- du PR 2+714 au comice agricole en venant de MALAUSE

### Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de la manifestation sera assurée par la commune de Saint Paul d'Espis, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du comice agricole.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé

### Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

### Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de SAINT PAUL D'ESPIS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de SAINT CLAIR
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

à SAINT PAUL D'ESPIS

le Maire,



A Montauban,

le 21 SEP. 2023

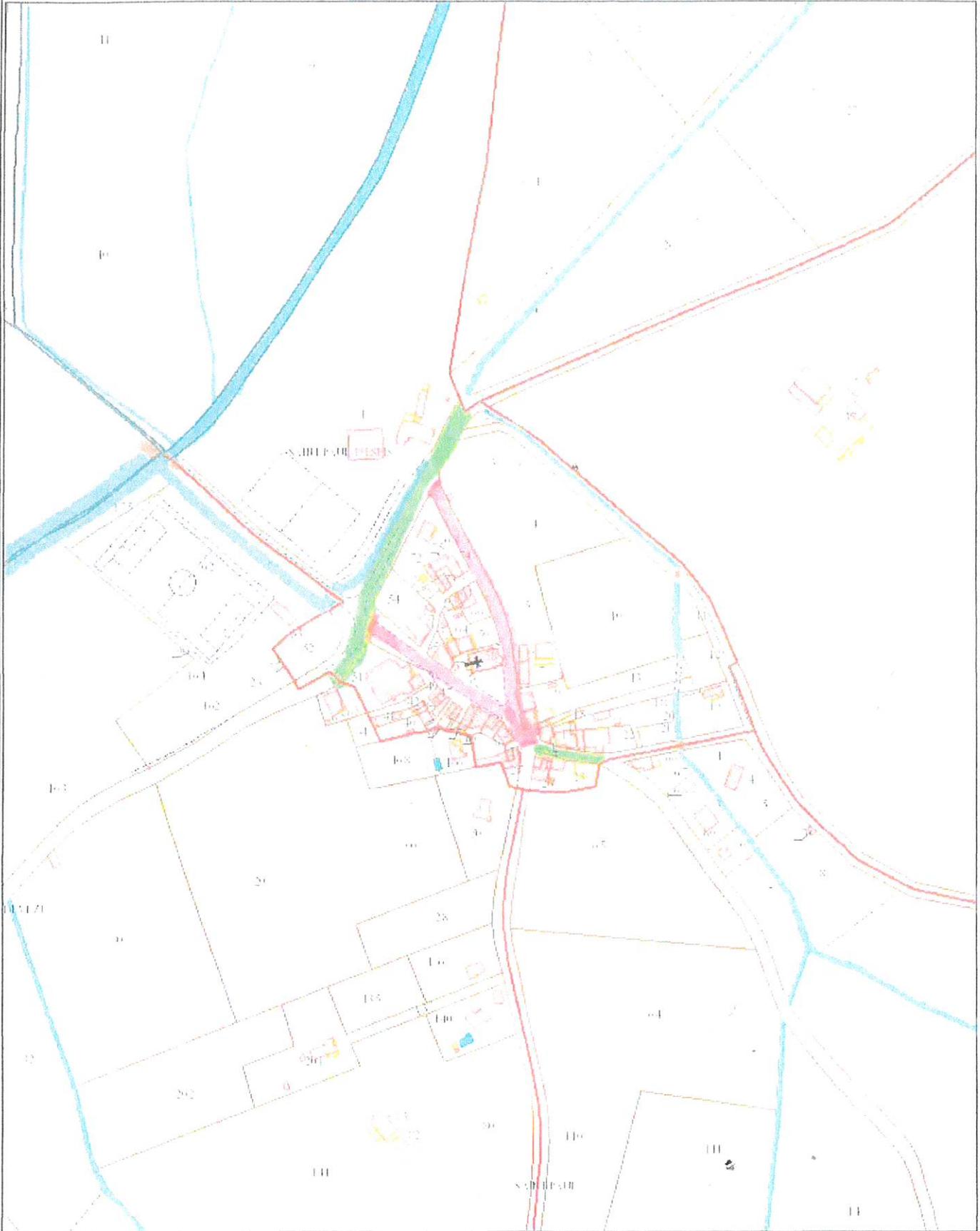
Pour le Président par délégation,

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

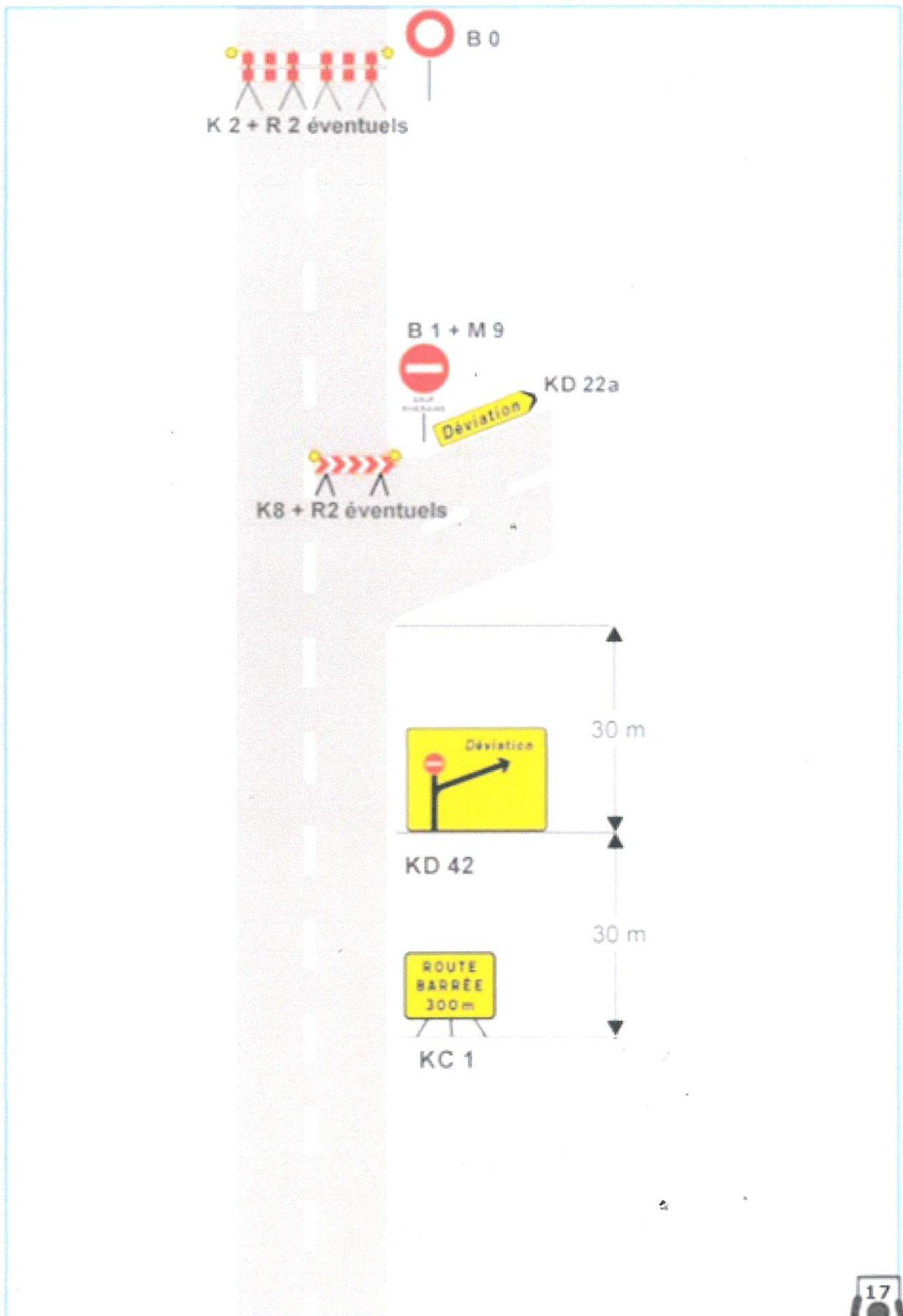
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **21 SEP. 2023**.....

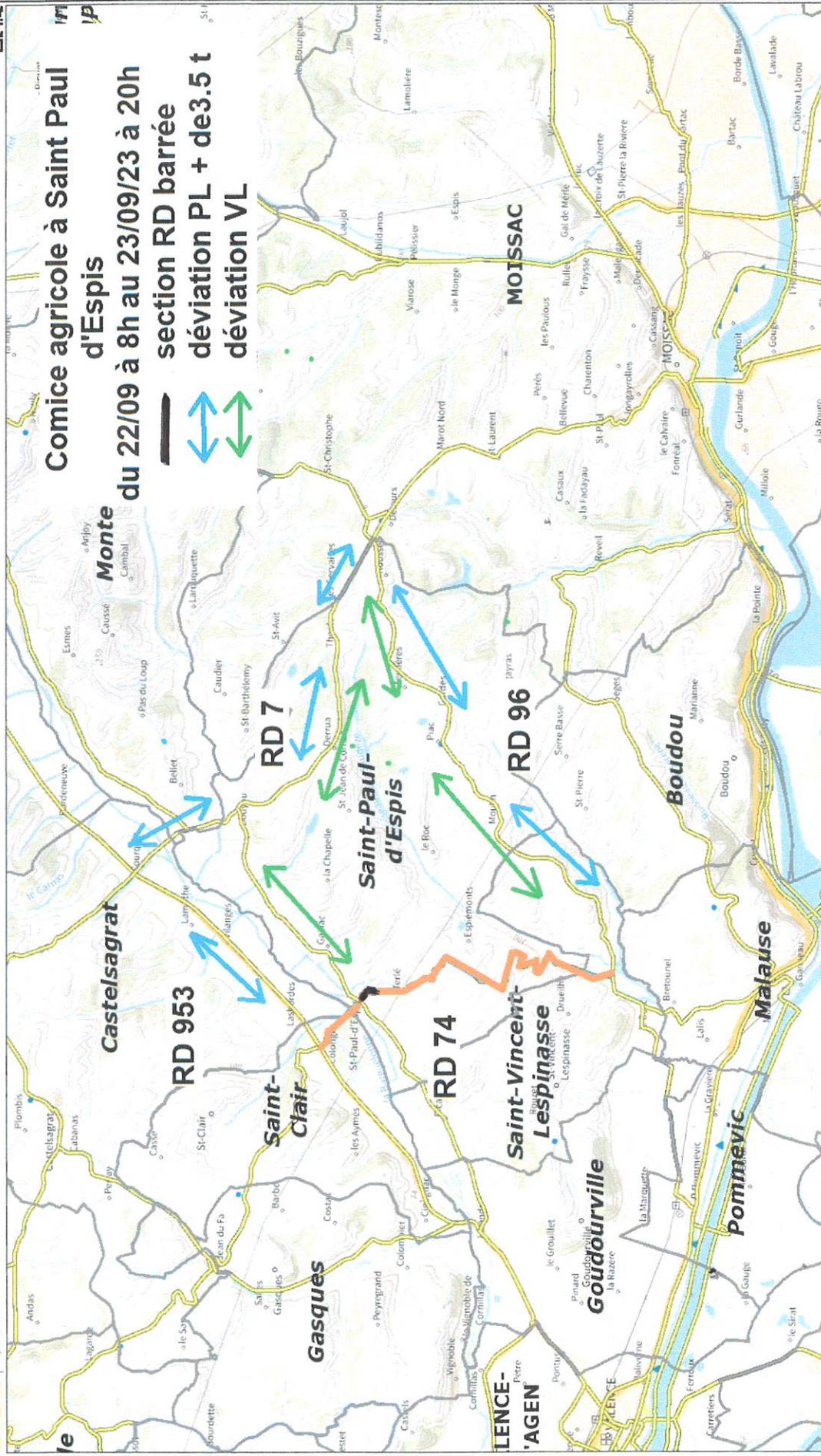


-  Parcelles
-  Unités foncières
-  Sections
-  Bâti dur
-  Bâti léger





**Remarque :** L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.



**Comice agricole à Saint Paul  
d'Espis**

**Monte**  
du 22/09 à 8h au 23/09/23 à 20h

— section RD barrée  
↔ déviation PL + de 3.5 t  
↔ déviation VL



**HAUTE-GARONNE**  
LE DÉPARTEMENT

— section déviée

